

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU
 LOT N° 1 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX
 D'ACCESSIBILITE PMR DE LA CRECHE DE VERS-PONT-DU-
 GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 1 du marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-122 en date du 11 août 2025 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard,

Vu le marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard conclu le 11 août 2025 avec l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) relatif au lot n° 1 : Travaux de voirie,

Vu l'acte spécial de sous-traitance,

Considérant que le sous-traitant proposé remplit les conditions légales permettant son intervention,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, sont conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter le sous-traitant et d'agréer les conditions de paiement.

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'intervention de l'entreprise SAS SOLS MEDITERRANEE (SIRET : 445 085 699 00020), dont le siège social est situé ZAC Trajectoire – 4, Rue Gustave Berthaud – 30540 MILHAUD, en qualité de sous-traitant de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) dans le cadre du lot n° 1 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Réalisation de béton désactivé.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 9 295,00 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 MAI 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**MODIFICATION D'UN ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE
DANS LE CADRE DU LOT N° 1 DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF
AUX TRAVAUX D'ACCESSIBILITE PMR DE LA CRECHE DE
VERS-PONT-DU-GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Modification d'un acte spécial de sous-traitance dans le cadre du lot n° 1 du marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2193-1 à R. 2193-9,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,

Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision du Président n° DEC-2025-122 en date du 11 août 2025 relative à la conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard,

Vu la décision du Président n° DEC-2026-72 en date du 8 avril 2026 portant acceptation d'un sous-traitant dans le cadre du lot n° 1 du marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont du Gard,

Vu le marché public relatif aux travaux d'accessibilité PMR de la crèche de Vers-Pont-du-Gard conclu le 11 août 2025 avec l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) relatif au lot n° 1 : Travaux de voirie,

Vu l'acte spécial modificatif de sous-traitance,

Considérant qu'il convient de modifier l'acte spécial de sous-traitance approuvé par décision du 8 avril 2026,

Considérant que cette modification porte sur les prestations sous-traitées ainsi que sur le montant de la sous-traitance,

Considérant que les prestations sous-traitées, ainsi que les modalités de paiement direct, demeurent conformes aux dispositions contractuelles,

Considérant qu'il appartient à l'acheteur public d'accepter la modification de l'acte de sous-traitance et d'agréer les conditions de paiement du sous-traitant.

DECIDE

Article 1 : L'acte spécial de sous-traitance approuvé par décision du 8 avril 2026 est modifié comme mentionné ci-après.

Article 2 : D'accepter l'intervention de l'entreprise SARL ACCES CLOTURES (SIRET : 817 526 197 00022), dont le siège social est situé au 126, Avenue Pavlov – ZI de Saint-Césaire – 30900 NIMES, en qualité de sous-traitant de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE (SA) dans le cadre du lot n° 1 du marché visé en objet. Le sous-traitant exécutera les prestations suivantes : Fourniture et pose portillon, main courante et digicodes.

Le montant maximal des prestations sous-traitées est fixé à 5 368,71 € HT. Le sous-traitant bénéficiera du paiement direct pour les prestations sous-traitées.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260504-DEC-2026-72-AU
Date de télétransmission : 05/05/2026
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 MAI 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC
RELATIF A LA FOURNITURE DE TITRES-RESTAURANT POUR
LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT
DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture de titres-restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2194-2 à R. 2194-4,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu la décision n° DEC-2022-123 en date du 12 octobre 2022 relative à la conclusion d'un marché public portant sur la fourniture de titres-restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le marché public relatif à la fourniture de titres-restaurant, et notamment son article 3.1 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoyant une évolution de la valeur faciale des titres-restaurant,
Vu le projet d'avenant n° 1,
Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 4 mai 2026,
Considérant que la valeur faciale du titre-restaurant a été portée de 7,00 € à 8,00 €,
Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture de titres-restaurant pour les agents de la Communauté de communes du Pont du Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture de titres-restaurant avec la société EDENRED FRANCE SAS (SIRET : 393 365 135 00358), sise 166-180 boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF, visant à porter la valeur faciale du titre-restaurant de 7,00 € à 8,00 €.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **01 JUIN 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260601-DEC-2026-073-AU Date de télétransmission : 01/06/2026 Date de réception préfecture : 01/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE SURVEILLANCE DE LA
VOIE PUBLIQUE A PIED OU EN VEHICULE ET MISSION DE
CONSTATATION ET/ OU DE VERBALISATION D'INFRACTIONS
CONCLUE AVEC SAINT-BONNET DU GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un service de surveillance de la voie publique à pied ou en véhicule et mission de constatation et/ ou de verbalisation d'infraction conclue avec Saint-Bonnet du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2023-087 en date du 18 décembre 2023 portant approbation des conventions de mise à disposition de service relative à la surveillance de la voie publique,
Vu la délibération DE-2024-018 en date du 4 mars 2024 relative à la modification de la délibération n° DE-2023-087 en date du 18 décembre 2023 relative à la convention de mise à disposition de service relative à la surveillance de la voie publique,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard et donnant notamment délégation en matière de convention de mise à disposition de services et moyens,
Vu la convention de mise à disposition d'un service de surveillance de la voie publique à pied ou en véhicule et mission de constatation et/ou de verbalisation d'infractions conclue avec la commune de Saint-Bonnet du Gard,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de Saint-Bonnet du Gard de procéder à la résiliation anticipée de la convention précitée, sans appliquer le délai de préavis de trois (3) mois,
Considérant ainsi qu'il convient de conclure un avenant afin de ne pas appliquer ce préavis et de définir les modalités financières de cette résiliation anticipée.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 à la convention susmentionnée avec la commune de Saint-Bonnet du Gard, sise 69 Place de la Fontaine – 30210 SAINT-BONNET DU GARD, fixant les conditions de résiliation anticipée de la convention.

La convention prend fin au 31 mai 2026. La contribution due par la commune sera proratisée en fonction du temps d'adhésion au service, soit jusqu'au 31 mai 2026. Le reste à charge sera imputé à la Communauté de communes.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe mutualisation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

05 MAI 2026

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RELAIS INTERCOMMUNAL DES SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal de services

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard et donnant notamment délégation au Président pour la passation, l'exécution et le règlement des conventions de mise à disposition de biens meubles/immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des consultations pour les particuliers sont organisées par l'ADRH (Accompagnement – Diversité – Réhabilitation – Handicap) au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à la l'ADRH d'organiser ses consultations,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec l'ADRH (Accompagnement – Diversité – Réhabilitation – Handicap), sise Mas Guérido, 3 Rue Becquerel – BP 70408 – 66334 CABESTANY, à titre gratuit.

La convention est conclue à compter du 1^{er} mai 2026 pour une période initiale d'un an reconductible tacitement. La durée maximale est de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **05 MAI 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260505-DEC-2026-75-AU Date de télétransmission : 06/05/2026 Date de réception préfecture : 06/05/2026
--

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA SOCIETE RENTOKIL POUR LE TRAITEMENT DES FOURMIS AU MULTI-ACCUEIL « LES PTITS LOUPS » DE VERS PONT DU GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour le traitement curatif ponctuel au gel contre les fourmis au multi-accueil « Les P'tits Loups » à Vers Pont du Gard.

Lieu d'exécution : Multi-accueil « Les P'tits Loups » sise Chemin des Carrières – 30210 Vers Pont du Gard.

Nombre de passage : 3 passages à intervalle d'une semaine.

Modalités financières : Prix forfaitaire de 468,00 € TTC.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec la société RENTOKIL (SIRET : 62205260300652) sise 145 Rue de la Marbrerie, Multiparc du Salaison, Bat 16 – 34740 VENDARGUES, et représentée par le Responsable de secteur, M. FONTUGNES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **13 MAI 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services avec la société RENTOKIL pour le traitement des fourmis au multi-accueil « Les Ptits Loups » de Vers-Pont du Gard
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260513-DEC-2026-076-AU Date de télétransmission : 19/05/2026 Date de réception préfecture : 19/05/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CESSION

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de marchés publics,
 Considérant la représentation du spectacle « Un Noël Rock » prévue le mardi 8 décembre 2026 à la salle Eugène Lacroix d'Aramon,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession pour la représentation susmentionnée.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de cession

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de cession avec la société SAVE PROD (SIRET : 750 473 423 00044), sise 13 rue André Massip – 30300 COMPS, relatif à la représentation du spectacle « Un Noël Rock », pour un montant de 900,47 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 MAI 2026**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260520-DEC-2026-077-AU Date de télétransmission : 20/05/2026 Date de réception préfecture : 20/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

**CONCLUSION DES CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE
 FINANCIERE DES INSCRIPTIONS A L'OPERATION « BUS DE LA
 MER 2026 » AVEC LES COMMUNES DE POUZILHAC, DE
 VALLIGUIERES ET DE VERS-PONT-DU-GARD**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conclusion des conventions de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la mer 2026 » avec les communes de Pouzilhac, de Valliguières et de Vers-Pont-du-Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président, et notamment la délégation du conseil communautaire au Président en matière de conventions de participation financière,
 Vu les projets de convention,
 Considérant le renouvellement de l'opération « Bus de la mer 2026 »,
 Considérant que les communes de Pouzilhac, de Valliguières et de Vers-Pont-du-Gard souhaitent prendre en charge financièrement les inscriptions de leurs administrés à l'opération « Bus de la mer 2026 »,
 Considérant que le montant d'un aller-retour est fixé à 1,00 € par personne et par siège occupé,
 Considérant que la commune prendra en charge financièrement le montant total correspondant aux inscriptions de ses administrés et qu'elle en assurera le règlement auprès de la Communauté de Communes du Pont du Gard, après émission d'un titre de recettes par celle-ci.
 Considérant qu'il convient de conclure une convention de prise en charge financière relative à l'opération « Bus de la mer 2026 » avec les communes de Pouzilhac, de Valliguières et de Vers-Pont-du-Gard.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prise en charge financière avec la commune de Pouzilhac (SIRET : 213 002 074 00010), sise 6 rue de l'Hôtel de ville – 30210 POUZILHAC. La convention est conclue du 10 juin 2026 jusqu'au 9 septembre 2026.

Article 2 : De conclure une convention de prise en charge financière avec la commune de Valliguières (SIRET : 213 003 403 00010), sise 3 rue de la mairie – 30210 VALLIGUIERES. La convention est conclue du 10 juin 2026 jusqu'au 9 septembre 2026.

Article 3 : De conclure une convention de prise en charge financière avec la commune de Vers-Pont-du-Gard (SIRET : 213 003 460 00093), sise 18 rue des Ecoles – 30210 VERS-PONT-DU-GARD. La convention est conclue du 10 juin 2026 jusqu'au 9 septembre 2026.

Article 4 : D'inscrire les recettes au budget principal 2026.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260520-DEC-2026-078-AU
 Date de télétransmission : 20/05/2026
 Date de réception préfecture : 20/05/2026

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 MAI 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

DEPARTEMENT du GARD

CONCLUSION D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX ETUDES HYDRAULIQUE, HYDROLOGIQUE ET VRD SUR LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Conclusion d'un marché public relatif aux études hydraulique, hydrologique et VRD sur la future zone d'artisanat de Montfrin</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment actions de développement économique,
Vu la délibération DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard en matière de marchés publics,
Vu le contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin passé par la SPL 30,
Vu la consultation lancée par la SPL 30 relative aux études hydraulique, hydrologique et VRD sur la future zone d'artisanat de Montfrin,
Vu l'offre présentée par la société CEREG INGENIERIE,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation des études hydraulique, hydrologique et VRD sur la future zone d'artisanat de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société CEREG INGENIERIE (SIRET : 492 706 338 00034), sise 399 rue Georges Seguy – 34080 MONTPELLIER, pour les montants suivants :

- Tranche ferme (état du fonctionnement hydraulique et simulation 2D en état actuel et étude préalable VRD pour la zone artisanale) : 14 200,00 € HT ;
- Tranche conditionnelle (définition des mesures d'exondement de tout ou partie des terrains) : 3 875,00 € HT ;
- Montant toutes tranches confondues : 18 075,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **22 MAI 2026**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Philippe MARCHESI



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260522-DEC-2026-079-AU
Date de télétransmission : 22/05/2026
Date de réception préfecture : 22/05/2026